

DÉPARTEMENT du MORBIHAN

=====



=====

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 16 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022

AYANT POUR OBJET LA DEMANDE DE

DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROJET DE RETABLISSEMENT DE LA  
CONTINUITE ECOLOGIQUE DE L'AFF AU NIVEAU DU MOULIN DE LA GACILLY

=====

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2022

=====

## 2/2 CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTRICE

Mathilde COUSSEMACQ - Commissaire-enquêtrice

E.P. N° E22000134/35

## TABLE DES MATIERES

I.	RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE .....	3
II.	APPRECIATION GENERALE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	4
II.1	Sur le déroulement de l'enquête .....	4
II.2	Sur la présentation du dossier .....	5
III.	LES REPONSES AUX OBSERVATIONS .....	6
III.1	Les observations du public.....	6
III.2	Les questions complémentaires du commissaire-enquêteur.....	8
IV.	CONCLUSIONS MOTIVEES .....	19
IV.1	Les avantages du projet .....	19
IV.1.1	Un projet qui répond à la loi .....	19
IV.1.2	Un projet compatible avec le SAGE.....	19
IV.1.3	Un projet qui ne porte pas atteinte à l'environnement.....	20
IV.1.4	Un projet qui ne porte pas atteinte au paysage .....	20
IV.1.5	Un projet qui induit peu de nuisances d'ordre social .....	20
IV.2	Les inconvénients .....	20
IV.2.1	Le projet ne permet pas d'atteindre pleinement le but poursuivi : la circulation des sédiments est mal assurée .....	20
IV.2.2	Le projet choisi n'est pas le meilleur pour atteindre le but poursuivi .....	21
IV.2.3	Le coût financier du projet est élevé.....	21
IV.3	Les risques.....	22
IV.3.1	Le projet pourrait avoir une efficacité restreinte sur la circulation piscicole.....	22
IV.3.2	Le projet pourrait rendre inutiles les mesures réalisées ou envisagées en amont du barrage.....	23
IV.3.3	Le projet pourrait porter atteinte à la propriété privée.....	23
IV.4	Le projet mis à l'enquête présente-t-il un caractère d'intérêt général ?.....	24
V.	AVIS .....	26

## I. RAPPEL DU PROJET, OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête est une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet de rétablissement de la continuité écologique de l'Aff au niveau du moulin de La Gacilly. La Préfecture du Morbihan en est l'autorité organisatrice à la demande de la commune de La Gacilly qui porte la maîtrise d'ouvrage du projet.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau fait partie des obligations d'intérêt général visées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Afin de se conformer à la réglementation et de restaurer la continuité écologique, l'aménagement du moulin de La Gacilly s'avère indispensable. En effet, l'ouvrage constitue un obstacle au cours naturel de la rivière et en altère son fonctionnement : obstacle à la migration des poissons ; perte de diversité des vitesses d'écoulement et des habitats ; envasement ; disparition de frayères ; perte de biodiversité.

La commune de La Gacilly, assistée par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust (SMGBO), a choisi de réaliser une passe à poissons multi espèces au niveau du moulin afin de remplir ses obligations en matière de restauration de la continuité écologique de l'Aff.

Cependant, le moulin et les ouvrages accessoires (vannes, barrages) liés à celui-ci sont la propriété du Groupe Rocher. Or toute intervention publique sur des parcelles privées<sup>1</sup> doit être précédée d'une demande de déclaration d'intérêt général auprès de la Préfecture.

L'enquête a donc pour objet de déterminer si les travaux prévus sont d'intérêt général et de légitimer ainsi l'engagement de fonds publics sur des propriétés privées. A l'issue de l'enquête, il appartiendra au Préfet de se prononcer sur l'intérêt général du projet.

---

<sup>1</sup>Il s'agit des parcelles AN 231, AN235 et AN236.

## II. APPRECIATION GENERALE SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### II.1 Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 à savoir du 16 novembre 2022 au 2 décembre et détaillées dans le document « rapport d'enquête » sans souci particulier.

La publicité ne me semble pas avoir fait défaut. J'ai pu constater lors de mes venues en permanence l'affichage de l'avis à proximité du site de projet, sur la passerelle, à la porte de la mairie et à certains ronds-points situés aux entrées de la commune. L'insertion dans la presse m'a été confirmée par les services de l'Etat.

J'ai apprécié les mesures supplémentaires prises en plus de la publicité légale. Plusieurs articles ont été publiés en cours d'enquête dans les pages locales du quotidien Ouest-France et de l'hebdomadaire Les Infos du Pays de Redon. L'enquête a également été diffusée sur les panneaux lumineux de la commune et relayée sur le site internet et la page facebook du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust.

La possibilité de consulter le dossier d'enquête « papier » mis à la disposition du public m'a paru être donnée dans des conditions satisfaisantes. Le dossier était accessible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, les personnes intéressées avaient la possibilité de s'installer dans un bureau dans lequel était également disposé un ordinateur pour consulter le dossier en version numérique, si besoin. Pour autant, en dehors des permanences, il semblerait que le dossier et le registre d'enquête n'aient été consultés que 2 fois.

Deux possibilités étaient offertes pour télécharger le dossier : via le site internet de la Préfecture et via celui de la mairie, ce qui me semble également satisfaisant. Il n'a pas été possible de dégager la fréquentation attribuable à l'enquête sur ces sites internet.

Les modalités de dépôt des observations semblent avoir été respectées. Pour autant, seulement 3 observations ont été portées au registre (1 par mail et 2 sur le registre papier).

Le public avait également la possibilité d'être reçu lors des deux permanences prévues. Ce nombre, les jours et horaires choisis m'ont paru être appropriés pour répondre aux demandes d'information du public. Je n'ai comptabilisé que 4 visites qui se sont déroulées dans une bonne ambiance générale.

L'organisation de l'enquête a été réalisée à la fois par le service dédié de la DDTM et la commune de La Gacilly, porteur de projet. Les échanges avec les deux structures étaient aisés et ont permis d'organiser l'enquête sereinement. La période des fêtes a retardé un peu l'envoi du mémoire en réponse de la commune qui m'a transmis par mail le 23

décembre des éléments de réponse à mes questions et le 6 janvier les réponses aux observations du public. Et j'ai sollicité pour ma part un délai supplémentaire d'une semaine pour rendre mes conclusions.

J'observe que l'enquête publique a suscité une faible mobilisation de la population. Je considère néanmoins que la publicité et les moyens mis en œuvre permettaient au public d'être informé de la tenue de l'enquête et de déposer des remarques et propositions dans de bonnes conditions. En outre, les échanges avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet étaient de nature à assurer le bon déroulement de l'enquête.

## II.2 Sur la présentation du dossier

*Pour rappel, le détail des pièces du projet soumis à l'enquête figure dans la partie rapport.*

Hormis le dossier administratif, le dossier comportait une notice explicative. D'après les services de l'Etat, cette notice comportait toutes les rubriques demandées pour un tel projet.

L'état initial de la zone a été établi de façon précise et étayé de nombreuses photos. De nombreux croquis permettaient une bonne compréhension du projet très technique. De même, les impacts du projet sur l'environnement m'ont semblé être complets.

Néanmoins, pour la bonne compréhension du public, j'estime que cette notice aurait pu être détaillée davantage. En effet, elle reprenait les données du porter à connaissance fourni à l'Etat en vue de l'obtention de l'arrêté de prescriptions complémentaires et n'était pas forcément adaptée à un public non initié. Certains points auraient pu être davantage didactiques et l'historique du projet ajouté. La connaissance de l'évolution du projet, qui a démarré il y a plus de 10 ans, permet une meilleure compréhension de celui-ci et me semble indispensable pour juger de sa pertinence et donc de son intérêt général.

Bien qu'il semble répondre aux dispositions réglementaires, j'estime que le dossier aurait gagné en compréhension par l'ajout de précisions notamment sur l'évolution du projet. Néanmoins, le porteur de projet s'est efforcé de répondre à toutes mes sollicitations notamment en me fournissant, à ma demande, des documents complémentaires.

### III. LES REPONSES AUX OBSERVATIONS

#### III.1 Les observations du public

- **A l'observation (R1) du directeur technique du groupe Rocher :**

Nous souhaiterions, nous groupe Rocher, pouvoir étudier à nos frais mais en collaboration avec les institutions travaillant sur le projet « passe à poissons », la possibilité d'utiliser une turbine horizontale en rive gauche. Un tel dispositif était autrefois en service à l'époque de l'utilisation du moulin.

**Le porteur de projet a répondu :** *En effet, le Groupe Rocher avait déjà étudié cette hypothèse. Procéder à la mise en place d'une turbine et réaliser la Passe à Poissons est très difficile compte-tenu du débit de la rivière de l'Aff.*

**Commentaire de la C.E. :** La proposition du groupe Rocher d'utiliser le moulin comme source d'énergie renouvelable me semble intéressante et je regrette que la commune n'y apporte pas une réponse clairement favorable. Réaliser une étude conjointe permettrait de connaître les conditions de la compatibilité des deux dispositifs, et d'écarter ou non définitivement cette possibilité de produire de l'énergie verte.

En outre, si le groupe Rocher envisageait de réhabiliter le moulin, il serait judicieux pour limiter les impacts (sur l'environnement et le tourisme notamment) de réaliser les travaux de manière coordonnée avec ceux liés au rétablissement de la continuité écologique.

- **A l'observation (M1) de Monsieur Charrier**

Il est prévu la mise en place de batardeaux pour les travaux pour un travail hors d'eau. Il n'est pas mentionné de réalisation de pêche de sauvegarde dans la zone qui sera mise en assec. Or, il faut s'attendre à la présence de nombreux poissons notamment anguilles à l'aval du barrage.

**Le porteur de projet a répondu :** *Effectivement, mais cela n'a pas été demandé par les services de l'état. Les vannes seront ouvertes pour laisser s'échapper le maximum d'espèces, il y aura forcément quelques individus qui resteront sur le site. Si nous prenons l'espèce anguille qui se réfugie sous les pierres, il est très difficile de sauver tous les individus même avec une pêche de sauvegarde.*

**Commentaire de la C.E. :** Je m'étonne de la réponse du porteur de projet. L'arrêté inter-préfectoral portant prescriptions complémentaires du 22 avril 2022 indique en effet dans son article 5.2 du titre III intitulé « mesures préalables aux travaux » :

*« La mise à sec nécessaire lors de la mise en place des batardeaux d'isolement amont et aval pour les travaux sera accompagnée d'une pêche de sauvegarde, afin de récupérer les poissons piégés et les relâcher en aval. Cette pêche sera réalisée par des intervenants disposant d'une autorisation de pêche au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement. »*

- **A l'observation (M1) de Monsieur Charrier**

Les espèces cibles de la passe à poissons sont notamment l'alose et la lamproie. Ce sont des espèces en danger et rares avec seulement 700 aloses et 1300 lamproies environ en 2022 pour tout le bassin versant de la Vilaine (comptage Arzal). Le barrage de la Gacilly est le premier ouvrage sur l'Aff et constitue un verrou majeur pour les poissons migrateurs. Dans les suivis, il apparaît donc important de vérifier la fonctionnalité et l'efficacité de cette passe à poisson. Compte-tenu des abondances extrêmement faibles en aloses et lamproies, des suivis classiques de pêche électrique sont inadaptés pour ces espèces mais également pour les migrateurs holobiotiques dont les espèces sont déjà présentes en amont et en aval du barrage.

Ainsi, plusieurs types de suivis pourraient être mis en place pour vérifier la fonctionnalité et l'efficacité de la passe :

1) La norme "FprEN 17233: Recommandations pour l'évaluation par télémétrie de l'efficacité des dispositifs de franchissement piscicole et d'indicateurs associés" propose plusieurs protocoles notamment le suivi par la méthodologie rfid avec un marquage de poissons (espèces holobiotiques) avec une petite puce et le positionnement d'antennes dans la passe à poissons permettant de valider le passage des poissons.

2) La visualisation et un comptage directement au niveau de la passe avec un système de videocomptage pourraient être un outils adapté (par exemple :<https://www.portail-bassins-versants.fr/-Riverwatcher-.html> ou <https://www.hizkia.eu/passe-a-poissons/>). En effet, ce type de système permettrait à la fois de connaître les espèces qui empruntent la passe à poissons ainsi que leur nombre, informations qui permettraient à la fois de juger de la fonctionnalité de la passe mais aussi de fournir des informations précieuses aux gestionnaires sur les populations piscicoles, et notamment sur les aloses et lamproies marines. En outre, ce système de vidéo-comptage, par les images et vidéos qu'il fournirait, pourrait être un outil formidable de sensibilisation à l'environnement du grand public en lien avec les valeurs de la ville de la Gacilly. Les vidéos pourraient par exemple être diffusées à l'office du tourisme.

***Le porteur de projet a répondu :*** *Tout est possible mais tout a un coût. Ce type de suivi est onéreux. Le suivi sera donc réalisé en partie par la Fédération de pêche d'Ille et Vilaine comme indiqué dans le rapport p25. L'Office Français de Biodiversité pourra également apporter ses expertises de terrain.*

*Il existe déjà un point en amont situé à Sixt sur Aff qui est suivi par la Fédération de Pêche d'Ille et Vilaine depuis quelques années. Ce point est périodiquement pêché pour évaluer les populations d'anguille.*

*Un autre indicateur sera également intéressant à suivre et moins onéreux et ce sera les prélèvements des pêcheurs.*

**Commentaire de la C.E. :** Les mesures de suivi me paraissent être fondamentales au vu des sommes engagées dans la réalisation de l'aménagement.

Le dossier indique page 25 : « *les protocoles de suivi détaillés sont actuellement en cours d'élaboration par la FDPPMA 35* ». Il serait intéressant que ce protocole inclue une obligation de compte-rendu des prises des pêcheurs comme le suggère le porteur de projet, y compris pour les poissons autres que l'anguille, pour laquelle il existe un document officiel obligatoire.

En outre, la seconde proposition du requérant me paraît devoir être étudiée avec attention d'autant plus que la commune peut en attendre des retombées en matière de fréquentation touristique et à visée pédagogique.

- **A l'observation (M2) de de Monsieur Grignac**

Est-ce que la fédération départementale de pêche du Morbihan a été consultée afin d'approuver le projet et d'éviter les erreurs. PS : j'approuve le projet.

**Le porteur de projet a répondu :** *Les fédérations n'ont pas d'expert en conception de passe à poisson. Cependant elles sont présentes au comité technique. Ce type de projet est validé par l'Office Français de la Biodiversité qui possède des spécialistes dans ce domaine.*

**Commentaire de la C.E. :** Dont acte

### III.2 Les questions complémentaires du commissaire-enquêteur

- **A la question 1 de la C.E. :**

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au moulin de la Gacilly auraient dû être réalisés depuis 2017. Pourquoi ce retard ? A-t-il entraîné des sanctions notamment économiques pour la commune ?

**Le porteur de projet a répondu :** *La proposition initiale du Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust portait sur la suppression du barrage. Il y a eu un refus total de la population. Donc, il a été décidé de procéder à la mise en place d'une passe à poissons et d'entamer des études avec positionnement de cette passe soit rive droite soit rive gauche. Après l'orientation de la réaliser côté gauche, l'étude mandatée par la commune auprès du*



*cabinet d'ingénierie SEGI a duré deux années. Le rapport SEGI a fait l'objet d'une première modification par l'Etat. Le cabinet SEGI n'étant pas à même de procéder techniquement et administrativement à la phase de préparation de dossier et de suivi des travaux, la commune s'est vue dans l'obligation de lancer un appel d'offres pour consultation de cabinets d'études en la matière.*

*Aucune sanction économique considérant que l'Etat a continuellement été informé des évolutions.*

**Commentaire de la C.E. :** En effet, l'art. L214-17 du CE prévoit la possibilité de disposer d'un délai supplémentaire de 5 ans pour réaliser les travaux. Ce délai est arrivé à échéance en 2022, il est donc urgent de réaliser des travaux pour se mettre en conformité avec la loi.

- **A la question 2 de la C.E. :**

Les deux contrats territoriaux ont conduit à la réalisation d'actions sur le bassin versant de l'Aff en amont du moulin de La Gacilly.

En l'absence d'aménagement sur le moulin de la Gacilly, reste-t-il un intérêt à ces aménagements ou leur portée est-elle fortement réduite ? Pouvez-vous chiffrer le montant des études et des travaux engagés jusqu'à maintenant pour ces aménagements ?

**Le porteur de projet a répondu :**

*Si non aménagement d'une passe à poissons, les autres déjà réalisés en amont n'auraient donc pas de sens puisque les poissons sont bloqués au niveau du barrage du moulin.*

*L'ouvrage de la Gacilly étant situé à l'exutoire de la rivière de l'Aff, il a donc toute son importance en termes de continuité écologique pour les poissons migrateurs présents sur cette rivière et ainsi que pour les espèces holobiotiques. Le CTMA n'avait pas pour unique vocation de rétablir la continuité écologique mais de restaurer les compartiments de la rivière dégradés par l'homme au cours du temps.*

*L'objectif premier étant de retrouver une rivière en bon état écologique, avec une alternance d'écoulement, d'habitats divers et variés, une bande riveraine boisée (Ripisylve) diversifiée ainsi qu'une faune et une flore riches.*

*Tous ces éléments sont des composants d'une rivière en bon état hydromorphologique et qui doivent nous conduire à obtenir une rivière qui assure ses fonctions d'écosystémiques afin de préserver la qualité de l'eau*

*La rivière de l'Aff est ponctuée d'ouvrages hydrauliques qui la cloisonnent et transforment ce milieu en une succession de plans d'eau calment plutôt qu'en une rivière libre et courante. C'est pourquoi ce CTMA a priorisé son travail sur l'aménagement des grands ouvrages hydrauliques.*

Le coût du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) a été de plus de 614 000 € TTC. Tout est détaillé dans le rapport « bilan évaluation du CTMA AFF 2010-2014 » réalisé par le bureau d'étude Hydro-concept et qui vous a été fourni.

Un nouveau contrat d'un million d'euro vient d'être lancé sur les affluents de l'Aff en 2022.

Le tableau ci-dessous présente dans la ligne « Etudes préalables » leur montant évalué à 99 036 € depuis le démarrage de ce projet, soit depuis 2011.

Plan de financement					
PASSE A POISSONS					
INSCRIPTION Budgetaire					
Dépenses	Montant (HT)	Montant (TTC)	Ressources	Montant (TTC)	%
Etudes préalables	99 036 €	118 843 €	Partenaires publics	684 359 €	58%
					0%
Honoraires MO	57 501 €	69 001 €	Agence de l'Eau	488 828 €	42%
Travaux	920 155 €	1 104 186 €	Département	195 531 €	17%
			FCTVA	195 531 €	17%
			Autofinancement	293 297 €	25%
			Fonds propres	293 297 €	25%
			Emprunt		0%
<b>Total</b>	<b>977 656 €</b>	<b>1 173 187 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 173 187 €</b>	<b>100%</b>

Le détail de ces études est précisé ci-après :

#### RECAPITULATIF TRAVAUX D'ETUDES POUR LA REALISATION DE LA PASSE A POISSONS

- Le 06/02/2011 : RIVE pour le diagnostic des 16 ouvrages de l'Aff
- Le 30/09/2014 : SEREMA pour la réalisation d'un diagnostic de franchissement pour solutions techniques d'aménagement
- Le 6/11/2015 :SEGI : Mission de maîtrise d'œuvre
- Le 3/12/2015 :LINKS PAYSAGE : Photo-Montage illustrant l'insertion du projet dans le site
- 07/01/2020 : SEGI : Réalisation d'intégration géotechnique
- Le 27/05/2020 : HYDROGEOTECHNIQUE : Sondages et Forages
- Le 14 Mai 2021 : SINBIO SCOP : Mission de maîtrise d'œuvre pour le marché de travaux
- Le 13/07/2021 : QUARTA : Réalisation du plan topographique
- Le 22 Septembre 2021 : HYDROGEOTECHNIQUE : Missions d'intégration technique dénommées G2 PRO et G4
- Le 6 Octobre 2021 : INERMIS : Marché d'étude d'intégration environnementale et paysagère

Signatures des contrats par les collectivités	Montant HT	Commentaires
<b>A CHARGE du Syndicat Grand Bassin de l'Oust</b>		
RIVE	49 743,60 €	Etudes générales pour les 16 ouvrages de l'Aff
<b>A CHARGE de la commune</b>	<b>99 036,00 €</b>	
SEREMA	9 930,00 €	
SEGI	10 500,00 €	
LINKS PAYSAGE	2 310,00 €	
SEGI	11 800,00 €	
HYDROGEOTECHNIQUE	11 581,00 €	
SINBIO SCOP	35 495,00 €	Ce marché est lié à la préparation administrative du marché de la passe à poissons et au suivi des travaux
QUARTA	1 825,00 €	
HYDROGEOTECHNIQUE	9 300,00 €	
INERMIS	6 295,00 €	
<b>TOTAL DES CONTRATS PAR LES 2 COLLECTIVITES</b>	<b>148 779,60 €</b>	

**Commentaire de la C.E.** : L'ouvrage de La Gacilly est un ouvrage clé pour le cours amont de l'Aff et les aménagements réalisés ne trouvent leur intérêt écologique que si l'aménagement du moulin de La Gacilly est réalisé. Quant aux investissements réalisés sur ces ouvrages, qui s'élèvent à plus de 600 000€ TTC, ils ne se justifient que par la réalisation de travaux à La Gacilly.

- **A la question 3 de la C.E :**

Le risque de perte du droit fondé en titre du moulin dans les projets précédents a-t-il pesé dans la décision de retenir l'option actuelle ?

**Le porteur de projet a répondu : NON**

**Commentaire de la C.E.** : je prends bonne note de la réponse du maître d'ouvrage.

- **A la question 4 de la C.E**

Le dossier indique p13 que la délibération finale du conseil municipal s'est portée sur une passe à poissons. De quand date cette délibération ? La décision a-t-elle suscité des débats ; si oui lesquels ? L'impact financier et visuel étaient-ils connus ? Le dossier mentionne une réunion de présentation le 10 mai 2022 ? A qui s'adressait cette présentation ?

**Le porteur de projet a répondu :** Avant de délibérer, en début de conseil municipal, le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust avait présenté une dernière fois aux élus en poste à cette date le pour et le contre du choix d'une passe à poisson. Il y a eu débat en défaveur de la Passe à poisson et en défaveur d'un aménagement quelconque.

En pièces jointes, il est recensé les délibérations concernées par cette opération avec :

- *CM 25 Avril 2014 : Décision de solliciter la société SEREMA pour un diagnostic de franchissement*
- *CM du 16 Juillet 2015 pour la décision de retenir l'offre de SEGI pour étude d'aménagement*
- *CM du 10 Mars 2021 pour lancement d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre*
- *CM du 23 Avril 2021 pour décision de retenir le cabinet SINBIO*
- *CM du 2 Décembre 2022 pour lancement de passation d'un marché public pour travaux*

Il est à préciser que, lors des conseils municipaux, un point est réalisé auprès des 29 conseillers municipaux pour l'état d'avancement du projet.

Nombreux débats au CM :

- *Présentation des solutions par le Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust : refus du CM pour la suppression du barrage*
- *Débat lié à l'esthétisme du projet : Décision de recourir à la société LINKS pour une étude d'intégration environnementale*
- *Débat au CM lors de la présentation de l'étude paysagère menée par le cabinet INERMIS*

La réunion évoquée du 10 Mai concernait l'évolution des étapes avec la présence des représentants de la DDTM, de l'Office Français de Biodiversité, du Syndicat Mixte Grand Bassin de l'Oust, du Maître d'Oeuvre et les élus. Recensement de nombreuses réunions avec la DDTM, Syndicat Mixte et Cabinet SINBIO.

**Commentaire de la C.E. :** Cette réponse n'apporte pas les éclairages attendus, si ce n'est qu'elle m'amène à m'interroger sur la véritable volonté du conseil municipal d'effectuer des travaux quels qu'ils soient. L'aménagement choisi semble l'avoir été par défaut.

- **A la question 5 de la C.E :**

Le dossier indique que la disposition 29 du SAGE précise que « les solutions d'aménagement de dispositifs de franchement piscicole ne seront appliqués qu'en dernier recours, si l'impossibilité de l'effacement des ouvrages **est techniquement ou financièrement** démontrée ».

Est-ce une impossibilité financière et technique qui a guidé le choix d'une passe à

poissons ?

La CLE du SAGE a-t-elle rendu un avis explicitement « favorable » ou « défavorable » au projet ? (Le dossier d'enquête n'en présente qu'un extrait)

**Le porteur de projet a répondu :** *Le choix de réaliser une passe à poisson a été fait dans un but de garder un miroir d'eau en amont de l'ouvrage et de ne pas se retrouver avec un filet d'eau l'été et des berges à nues.*

*La démarche d'ouverture des vannes initiée par le Syndicat Mixte du Grand Bassin de l'Oust afin de bien apprécier le débit d'été et l'évolution du paysage, n'a pas été poussée jusqu'à la finalité. Début mai les vannes étaient refermées. (Cf. article de presse p37 du rapport)*

*L'avis du SAGE Vilaine vous a été transmis dernièrement par le SMGBO.*

*Non, il n'y a pas eu d'impossibilité financière et technique et c'est uniquement d'ordre économique/touristique. En effet, le site du Pont avec son barrage est bien connu au-delà des frontières communales et est vraiment l'image de la commune. Réaliser la passe à poissons permet d'éviter de dénaturer esthétiquement ce site, tandis que la suppression du barrage aurait eu des conséquences économiques fâcheuses sur le tourisme.*

**Commentaire de la C.E. :** Dans la demande de pièces complémentaires de la DDTM du 22 juillet 2021, il est écrit : « afin de pouvoir juger de la compatibilité du projet avec le SAGE Vilaine, la CLE a émis la réserve suivante : « *une analyse détaillée de la compatibilité du projet avec les dispositions 26, 27, et 29 du SAGE devra être justifiée et développée dans le dossier complété.* »

Je m'étonne que les réserves émises dans ce premier avis n'apparaissent pas dans le deuxième avis émis le 26 novembre 2021.

On ne peut pas nier que le site du moulin est emblématique de la commune et lui apporte du charme. Pour autant, les conséquences économiques du changement de paysage en cas de démantèlement ne sont pas démontrées. Aucune donnée n'est fournie sur la perte de fréquentation touristique de La Gacilly durant l'expérimentation de 2013 qui a été arrêtée prématurément avant la période estivale.

- **A la question 6 de la C.E :**

L'ouverture des vannes de décharge uniquement à chaque évènement de crue sera-t-elle suffisante pour assurer le transit sédimentaire ? Pourrait-on par exemple envisager d'ouvrir plus longtemps les vannes sans compromettre le fonctionnement de la passe à poissons ? Des possibilités d'adaptation du dispositif ont-elles été étudiées si la période d'ouverture des vannes s'avère trop réduite ?

**Le porteur de projet a répondu :** *L'ouverture des vannes de décharges est la seule mesure pour assurer la continuité sédimentaire. (P26 du rapport)*

*Il est bien évident que les deux ne sont pas compatibles et que cela doit être très occasionnel et limité au temps de la crue. L'ouverture des vannes perturbe l'appel d'eau de la passe à poisson et les mises en vitesses sur les vannes empêchent la circulation des poissons.*

*Un règlement d'eau établi par la police de l'eau (DDTM56) devra définir le fonctionnement du dispositif.*

*La création de la passe à poissons ne crée pas de transit sédimentaire. Pour éviter tout problème de sédimentation, on peut envisager d'augmenter le temps d'ouverture pour permettre le bon fonctionnement de la passe.*

**Commentaire de la C.E. :** cette réponse n'apporte pas les éclairages attendus concernant la régulation du transit sédimentaire qui participe de la restauration de la continuité écologique d'autant que les paragraphes 2 et 4 sont ambigus.

Les périodes de crues semblent correspondre principalement à la période de migration de la truite de mer, on peut donc supposer que la passe à poissons aura une efficacité moindre pour cette espèce cible.

- **A la question 7 de la C.E. :**

Y aura-t-il possibilité d'améliorer l'efficacité de la passe si les mesures de suivi révèlent une efficacité inférieure ?

**Le porteur de projet a répondu :** *A priori, non*

*Cette passe sera conçue selon un modèle bien défini et validé par les experts de l'Office Français de la Biodiversité. Un plan de récolement sera réalisé après les travaux afin de garantir la bonne conception de la passe.*

*Avant même la réalisation des travaux, nous savons que ces dispositifs ne sont pas les meilleures solutions pour garantir la continuité écologique. Les poissons doivent trouver l'entrée et ils peuvent échouer à plusieurs reprises. C'est bien pour cela que les passes à poissons ne sont pas plébiscitées dans les aménagements d'ouvrages hydrauliques. Cela est coûteux et cela ne fonctionne pas à 100%.*

**Commentaire de la C.E. :** je prends acte de la réponse du porteur de projet

- **A la question 8 de la C.E. :**

Il semble que la période des travaux ait été établie en fonction du festival photo et de l'hydrologie de l'Aff. La période peut-elle avoir des impacts sur la faune et la flore présentes sur le site (période de migrations des poissons, nidifications des oiseaux, etc.) ? Cette zone de travaux est-elle une zone de frayère, de croissance ou d'alimentation des poissons ou autre ? Des mesures ERC sont-elles prévues en cas d'impacts des travaux sur la faune et la flore présentes sur le site ?

**Le porteur de projet a répondu :** *Nous sommes sur un milieu naturel, les travaux auront forcément un impact mineur sur la faune et la flore des alentours. Le cahier des charges qui régit les travaux mentionnent des mesures à suivre pour perturber le moins possible le milieu, filtre à matière en suspension, bâtarde d'eau, barrage flottant pour les éventuelles fuites d'hydrocarbure.*

*Les vannes seront ouvertes progressivement et permettront d'exonder la partie de travaux afin de permettre aux espèces aquatiques présentes de quitter les lieux avant les travaux.*

*Nous ne sommes pas sur un milieu remarquable, c'est pourquoi il n'y a pas de mesures ERC de prévues.*

*Pas d'impact sur la faune et la flore et des mesures sont nécessaires et prises pour limiter les impacts sur le milieu. De manière préventive, la commune pourra solliciter les pêcheurs pour une pêche inventive.*

**Commentaire de la C.E. :** je prends acte de la réponse du porteur de projet

- **A la question 9 de la C.E :**

Etant donné la proximité du site Natura 2000 « Marais de Vilaine » (environ 800m) avec le site, on peut supposer que la propagation d'une éventuelle pollution lors des travaux sera très rapide et atteindra très vite ce site Natura 2000.

Dans ces conditions, comment être assuré que les mesures proposées (barrage flottant, déploiement d'un kit anti-pollution en cas de besoin et réalisation de mesures quotidiennes de la qualité de l'eau) seront mises en place assez rapidement pour être efficaces ?

**Le porteur de projet a répondu :** *Le site Natura 2000 est à 800m c'est une bonne distance qui laisse le temps aux services de sécurité d'intercepter une pollution. Les entreprises seront équipées de dispositifs antipollution. Les risques majeurs sur ce type de chantier sont les fuites d'hydrocarbures. Les hydrocarbures restent en surface un moment, avant de se précipiter au fond. C'est pourquoi il est facile de les récupérer si on intervient rapidement. Le personnel des entreprises est censé être formé pour intervenir sur ce type d'urgence. (P22 à 24 du rapport).*

*La mise en place d'un barrage flottant sera intégrée en termes de prévention. Considérant que les travaux principaux seront engagés en Avril 2024 jusqu'en Juillet-Septembre 2024, le flux de la rivière est très faible et cette période sèche devrait limiter tous risques.*

**Commentaire de la C.E. :** je prends acte de la réponse du porteur de projet

- **A la question 10 de la C.E :**

Le fonctionnement de la passe à poissons va-t-il entraîner un abaissement du niveau de

l'eau en amont ?

**Le porteur de projet a répondu :** *Non, les vannes sont automatisées et se fermeront à partir d'un certain débit et notamment en été.*

*Une surverse se fera au niveau de la passe à anguille.*

*C'est aussi pour cela que la passe à poisson a été choisi pour garder un niveau amont acceptable pour bénéficier de l'effet plan d'eau. (P21 du rapport).*

**Commentaire de la C.E. :** je prends acte de la réponse du porteur de projet

- **A la question 11 de la C.E :**

Pouvez-vous préciser les postes éligibles à un financement à 50% par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ? la région Bretagne ? le conseil départemental ?

**Le porteur de projet a répondu :** *La commune a souhaité organiser avec les 3 partenaires financiers une réunion de présentation du projet. Cette réunion était prévue le 19 Septembre 2022 avec un lancement des invitations dès Juin dernier. Les 3 représentants (Conseil régional, Conseil départemental et Agence de l'Eau) ont fait part de leur absence à cette réunion. Dès l'obtention des offres des entreprises à la suite du lancement du marché public, la commune disposera du montant prévisionnel des travaux et une réunion sera à ré-organiser avec les 3 financeurs pour connaître les postes éligibles et retenues pour l'octroi des subventions.*

**Commentaire de la C.E. :** Je prends acte que la réunion n'a pas pu être tenue mais je m'étonne qu'aucune autre réunion n'ait été programmée avant le début de l'enquête publique.

- **A la question 12 de la C.E :**

Comment s'explique la différence de devis entre le projet de passe à poissons de 2014 (étude SERAMA) et celui présenté à l'enquête ?

**Le porteur de projet a répondu :** *L'étude SERAMA n'était qu'une esquisse et ne comportait pas de détail précis du montant des travaux. L'Etude de SERAMA ne ciblait qu'un seul scénario et pas celui retenu pour l'enquête publique.*

*L'augmentation du coût prévisionnel de l'étude par SINBIO par rapport à l'étude SERAMA est liée aux éléments suivants :*

- *Travaux supplémentaires demandés par la maîtrise d'ouvrage : rampe PMR en rive droite, réfection du vannage central, remplacement du platelage et de la main courante de la passerelle du barrage*



- *Équipements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation du dispositif : rugosités de fond, tapis à anguille, caillebotis sur la passe à bassins*
- *Augmentation des quantités inhérentes à la prolongation de la passe avec un bassin supplémentaire et une longueur unitaire des bassins de 3,5 m, ainsi qu'aux apports de matériaux notamment pour la création de pistes à des cotes supérieures*
- *Renchérissement de l'opération sensible de dépose, stockage et repose partielle de la passerelle du barrage, selon le chiffrage d'INGAMO*
- *Renchérissement des prix unitaires concernant les fournitures métalliques en particulier (palplanches, pieux, aciers)*

**Commentaire de la C.E. :** je prends acte de la réponse du porteur de projet

- **A la question 13 de la C.E :**

L'autorisation de travaux délivrée par le propriétaire du moulin est valable pour des travaux réalisés avant le 31 décembre 2023. Or, le dossier indique que les travaux auront lieu en 2024. Avez-vous toujours l'autorisation du propriétaire pour ces nouvelles dates ?

**Le porteur de projet a répondu :** *La commune va prochainement obtenir du Groupe Y. ROCHER une nouvelle lettre précisant que l'autorisation des travaux sera valable jusqu'en 2025.*

**Commentaire de la C.E. :** En effet, je note que la lettre dont parle le porteur de projet a été jointe au mémoire en réponse.

- **A la question 14 de la C.E :**

La faisabilité de dépose et repose de la passerelle est indiquée comme devant être confirmée. Cela a-t-il été fait ? Que se passe-t-il si cela n'est pas possible ?

**Le porteur de projet a répondu :** *Oui, cela a été réalisée avec pose et dépose de la passerelle en Juin-Juillet 2022*

**Commentaire de la C.E. :** je prends acte de la réponse du porteur de projet

- **A la question 15 de la C.E :**

Des actions à visée pédagogiques et touristiques en lien avec la passe à poissons sont-elles prévues ?

**Le porteur de projet a répondu :** *Oui, il est prévu de présenter cette future à destination des habitants, touristes et scolaires. La diffusion des informations pourra être envisagée sous forme de rédaction d'une plaquette de présentation des étapes : de l'engagement de la collectivité jusqu'au déroulement des phases de travaux avec évocation des*

*conséquences sur la faune et flore. Préalablement au lancement du chantier, prévu dès Décembre 2023-Janvier 2024, des palissades seront posées Place de la Ferronnerie pour l'exposition de photographies présentant ces étapes. Les écoles primaires et le collège seront invités pour partager ces informations. Différentes communications seront engagées via le site internet de la commune, lettres mensuelles et bulletins municipaux et réalisation de panneaux pédagogiques.*

**Commentaire de la C.E. :** Je prends note de ce qui est proposé pour la phase de travaux. Je regrette que rien ne soit proposé en phase de fonctionnement de la passe à poissons.

## IV. CONCLUSIONS MOTIVEES

L'enquête porte sur l'intérêt général du projet de rétablissement de la continuité écologique de l'Aff au niveau du moulin de La Gacilly.

J'ai considéré que l'intérêt général ne s'appréciait pas uniquement en fonction du but poursuivi mais au terme d'une analyse des avantages, des inconvénients et des risques que génère le projet. Le projet sera déclaré d'intérêt général si les inconvénients et les risques ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'il présente.

### IV.1 Les avantages du projet

#### IV.1.1 Un projet qui répond à la loi

La Directive Cadre sur l'eau (DCE) puis sa transposition dans le droit français par l'adoption en 2006 de la loi sur l'eau impose d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs, ce que ne permet pas le barrage de La Gacilly.

Suite à la loi sur l'eau, l'article L214-17 du code de l'environnement a classé l'Aff en liste 2 rendant obligatoire la réalisation d'aménagements au niveau du barrage de La Gacilly dans un délai de 5 ans, c'est-à-dire initialement avant 2017. Les travaux n'ayant pas été effectués mais « *l'Etat ayant été continuellement informé des évolutions* » (mémoire en réponse du porteur de projet), ce délai a été automatiquement prolongé de 5 ans. Ce délai est arrivé à expiration mais les travaux n'ont toujours pas commencé.

Le projet est considéré comme un aménagement possible pour se conformer avec la loi.

#### IV.1.2 Un projet compatible avec le SAGE

Dans sa disposition 29 « agir sur les buses et autres ouvrages de franchissement de cours d'eau », il est précisé que « *les solutions d'aménagements de dispositifs de franchissement piscicole ne seront appliqués qu'en dernier recours, si l'impossibilité de l'effacement des ouvrages est techniquement ou financièrement démontrée* ». Or, je constate que le dossier ne démontre pas l'impossibilité financière ou technique de l'effacement. De plus, dans son mémoire en réponse à la question 5 de la CE, le porteur de projet indique « *il n'y a pas eu d'impossibilité financière et technique et c'est uniquement d'ordre économique/touristique* ».

Dans l'avis qu'elle a rendu le 26 novembre 2021, concernant les compléments au porter à connaissance fourni par le porteur de projet, il semble que la CLE du SAGE, ait considéré que « le maintien du cadre paysager structurant pour la commune » soit une explication recevable pour expliquer le choix opéré. Il est vrai que la fin de la disposition 27 indique que « *parmi l'ensemble des critères de choix, une attention devra également être portée*

*au critère architectural, patrimonial et socioculturel de cet ouvrage et des bâtiments associés ».*

Je note cependant que le SAGE indique en conclusion de ce même avis que « *les compléments au porter à connaissance du rétablissement de la continuité écologique du moulin de La Gacilly sont compatibles avec le SAGE de la Vilaine même si le scénario de l'effacement aurait été souhaitable surtout pour une collectivité* ».

Le projet peut être considéré comme compatible avec le SAGE Vilaine même s'il n'est pas conforme à la disposition 29.

#### IV.1.3 Un projet qui ne porte pas atteinte à l'environnement

Le seul risque d'atteinte à l'environnement se situe en phase de travaux mais des mesures préventives sont prévues pour éviter les pollutions. Je recommande cependant de réaliser une pêche de sauvegarde comme le suggère Mr CHARRIER et le demande l'Etat dans l'arrêté inter préfectoral portant prescriptions complémentaires du 22 avril 2022, pour limiter les pertes accidentelles de poissons rares pendant les travaux.

Le projet ne porte pas atteinte à l'environnement en dehors du risque encouru lors de la phase de travaux.

#### IV.1.4 Un projet qui ne porte pas atteinte au paysage

La perte d'attrait de ce site emblématique avec des conséquences négatives sur le tourisme et donc l'économie constitue la principale crainte de la commune. Le projet permet le maintien du plan d'eau situé en amont et des mesures ont été prises dans le choix de sa configuration et des matériaux pour une bonne intégration paysagère et architecturale du dispositif.

Les impacts du projet sur les paysages sont modérés

#### IV.1.5 Un projet qui induit peu de nuisances d'ordre social

Le chantier induira des nuisances sonores et des impacts sur le stationnement ou l'animation de la place pour une durée limitée.

Le projet n'est pas de nature à créer des inconvénients d'ordre social

### IV.2 Les inconvénients

#### IV.2.1 Le projet ne permet pas d'atteindre pleinement le but poursuivi : la circulation des sédiments est mal assurée

La création de la passe à poissons ne répond pas à l'objectif du bon déroulement du transport naturel des sédiments. C'est l'ouverture des vannes qui peut permettre ce transit par effet de chasse. Cependant, le dossier indique p 26 que le fonctionnement de la passe

à poissons et l'ouverture des vannes ne sont pas compatibles : « *Le principe d'alimentation piscicole se faisant par surverse à partir du niveau de retenue vannes fermées, il s'avère impossible de laisser les vannes ouvertes sur une période suffisamment longue, sans compromettre le dysfonctionnement du dispositif.* »

Les vannes seront levées à chaque évènement de crues, ce qui n'est pas entièrement satisfaisant pour assurer le transport des sédiments.

Le projet n'atteint que partiellement l'objectif de restauration de la libre circulation des sédiments.

#### IV.2.2 Le projet choisi n'est pas le meilleur pour atteindre le but poursuivi

Dans sa disposition 27, la CLE rappelle que, conformément au SDAGE Loire Bretagne 2010-2015, le projet de restauration de la continuité doit être élaboré en examinant les solutions possibles dans l'ordre de priorité suivant :

1. Effacement ;
2. Arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;
3. Ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par une bonne gestion de l'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbines...) ;
4. Aménagement de dispositifs de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme.

La solution 1 a été écartée par la commune pour des raisons d'image et de l'économie qui est liée à cette image.

Les scénarios 2 et 3 ont été écartés pour des raisons techniques.

Le scénario 4 semble donc avoir été retenu par défaut.

On peut regretter que l'effacement total n'ait pas été privilégié car cette solution répondait pleinement à la restauration de la continuité écologique.

#### IV.2.3 Le coût financier du projet est élevé

Le coût de l'opération s'élève à près d'un million d'euros TTC. En outre, ce chiffrage ne comprend pas les mesures de suivi et d'entretien.

Le projet est le plus onéreux des scénarios permettant d'atteindre le but recherché. L'arasement du barrage, solution la plus ambitieuse d'un point de vue écologique, s'élèverait probablement à quelques dizaines de milliers d'euros.

En outre, un aménagement plus ambitieux aurait pu bénéficier de l'aide majorée de l'Etat allant jusqu'à 90% du projet (cf étude Rives 2014). Or pour ce projet, l'agence de l'eau

Loire Bretagne participera à une hauteur plafonnée de 50% des postes éligibles qui ne sont pas déterminés aujourd'hui. Des subventions complémentaires pourraient être accordées par la Région et le Département mais celles-ci sont encore hypothétiques et en tout état de cause, la commune devra financer au minimum 30% des travaux.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier indique dans son article premier « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ».

Le coût du projet semble disproportionné par rapport aux bénéfices attendus et par rapport à d'autres solutions possibles.

Le coût élevé de l'opération, qui découle du choix de la municipalité en 2013 de ne pas porter atteinte au site, paraît disproportionné par rapport au but poursuivi.

### IV.3 Les risques

#### IV.3.1 [Le projet pourrait avoir une efficacité restreinte sur la circulation piscicole](#)

La continuité écologique d'un cours d'eau est définie comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques (connexions, notamment latérales, et conditions hydrologiques favorables).

La réalisation de la passe à poissons a pour objectif de répondre à la libre circulation des poissons, elle répond donc en apparence partiellement au rétablissement de la continuité écologique. Cependant, la lecture attentive du dossier fait craindre une efficacité limitée de la passe à poissons :

- « Avant même la réalisation des travaux, nous savons que ces dispositifs ne sont pas les meilleures solutions pour garantir la continuité écologique. Les poissons doivent trouver l'entrée et ils peuvent échouer à plusieurs reprises. C'est bien pour cela que les passes à poissons ne sont pas plébiscitées dans les aménagements d'ouvrages hydrauliques. Cela est coûteux et cela ne fonctionne pas à 100% » (mémoire en réponse de la commune à la question 7 de la CE)
- L'ouverture des vannes lors des crues pour le rétablissement de la continuité sédimentaire rendra inutilisable la passe à poissons. L'ouverture des vannes perturbe l'appel d'eau de la passe à poisson et les mises en vitesses sur les vannes empêchent la circulation des poissons (mémoire en réponse de la commune à la question 6 de la CE) ». Or les périodes de crues peuvent coïncider notamment avec la migration de la truite de mer qui a lieu en période hivernale.

- La passe à poissons sera fermée en période d'étiage, ce qui risque de correspondre à la période de migration de la plupart des espèces ciblées qui effectuent leur migration au printemps et à l'été.

Même si le type de passe à poissons retenu est le plus adéquat, ce dispositif ne fournit pas de garantie d'atteindre l'objectif de restauration de la libre circulation des poissons.

#### IV.3.2 Le projet pourrait rendre inutiles les mesures réalisées ou envisagées en amont du barrage

Deux CTMA (Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques) ont été lancés sur l'Aff et ses affluents ayant pour objectifs de mener des actions visant à rétablir la continuité écologique et de restaurer les compartiments de la rivière dégradés au cours du temps par l'homme.

Même si ces contrats n'ont pas comme unique but de permettre la circulation des poissons, les aménagements réalisés sur les 15 ouvrages situés en amont du barrage de La Gacilly dans le but de rétablir la circulation piscicole ne remplissent pas leur rôle aujourd'hui puisque les poissons sont bloqués au niveau de La Gacilly, obstacle le plus en aval sur le cours de la rivière. Sur le plan économique, les lourds investissements déjà réalisés ou prévus en amont (pour rappel, le coût du CTMA de l'Aff, lancé à 2010 s'est élevé à plus de 614 000€ et celui des affluents de l'Aff porte sur plus d'un million d'euros) ne seraient pas justifiés si des travaux n'avaient pas lieu à La Gacilly (mémoire en réponse question 2 de la CE).

L'aménagement de l'ouvrage de La Gacilly est un ouvrage clé pour le cours amont de l'Aff. L'efficacité du projet a des conséquences sur l'intérêt d'une partie des aménagements réalisés ou projetés en amont.

#### IV.3.3 Le projet pourrait porter atteinte à la propriété privée

Pour rappel, le moulin, ainsi que le barrage et les vannes sont la propriété privée du Groupe Rocher. Lors de l'enquête publique, son directeur technique a fait part de son souhait d'étudier la faisabilité de réaliser une minicentrale hydroélectrique. La commune semble indiquer que ce projet n'est pas compatible avec la réalisation de la passe à poissons, mais ne le démontre pas. J'estime que des études complémentaires devraient être menées pour établir la faisabilité ou non de ce projet. Néanmoins si la réhabilitation du moulin s'avérait incompatible avec le projet, c'est ce dernier qui serait réalisé pour respecter les obligations légales.

Le rétablissement de la continuité écologique prévalant sur la réhabilitation de l'usage du moulin de par la loi ne porte pas atteinte à la propriété mais pourrait rendre partiellement son usage impossible (pour ce qui concerne la turbine).

#### IV.4 Le projet mis à l'enquête présente-t-il un caractère d'intérêt général ?

Le projet soumis à l'enquête s'inscrit dans le contexte contradictoire pour la commune de La Gacilly d'obligation du rétablissement de la continuité écologique de l'Aff et du souhait de préservation de l'attrait touristique du site basé sur le plan d'eau formé par le barrage. La lenteur d'exécution du projet, à l'étude depuis 2010, est révélateur de ce dilemme.

Concrètement, le projet consiste à réaliser une passe à poissons, option choisie parmi d'autres, compatible avec le SAGE, et qui permettra donc de se conformer – enfin - avec la loi. Il ne porte pas atteinte à l'environnement, au contraire, puisque le but poursuivi est de participer à son amélioration et ne génère aucun impact négatif de quelque nature que ce soit.

Pour autant, techniquement le projet comporte des carences dont le porteur de projet est lui-même conscient. D'une manière générale, les passes à poissons ne sont pas les dispositifs les plus performants pour la circulation piscicole du fait de paramètres techniques complexes. Les débits de l'Aff en période d'étiage ou à l'inverse en période de crues peuvent amoindrir les performances théoriques du dispositif. Si le projet prévoit bien un suivi de la circulation des poissons, rien ne semble permettre de corriger le format de la passe en cas de fonctionnement décevant par rapport aux attentes.

En outre, le transit sédimentaire, qui participe au même titre que la circulation piscicole à la restauration de la continuité écologique, n'est pas assuré de manière satisfaisante par le projet qui prévoit uniquement l'ouverture des vannes de décharge lors des crues pour satisfaire cette obligation.

Etant données les dépenses financières importantes à engager pour ce projet de près d'un million d'euros, les sommes déjà employées ou envisagées (600 000€) dans d'autres projets situés en amont de la Rivière et qui dépendent pour partie du bon fonctionnement du dispositif, la collectivité peut-elle se permettre de réaliser un projet dont les résultats sont incertains, en évoquant comme argument qu'il faille garder intact le barrage car il est emblématique de la commune ?

Je ne le pense pas, d'autant plus, comme l'indiquent les diverses études préalables, qu'il existe une autre solution qui, d'un point de vue environnemental est bien plus performante et dont on est certain qu'elle remplira le but poursuivi : l'arasement (total ou partiel) du barrage. En outre, d'un point de vue économique cette solution serait bien moins onéreuse pour les finances publiques.

Certes, le site possède un intérêt patrimonial indéniable. L'ouvrage ne bénéficie cependant d'aucune mesure de protection au titre des monuments historiques et ne fait pas non plus partie d'un ensemble protégé (AVAP, site inscrit ou classé, etc.). Le barrage participe à l'ambiance de la commune mais n'en est pas le seul atout. C'est l'ensemble du patrimoine



architectural de la cité, les activités commerçantes et artistiques déployées dans les rues du centre historique, l'activité nautique pratiquée en aval du barrage qui attirent aussi les visiteurs. La commune ne démontre pas la perte d'intérêts économiques et touristiques qui découleraient de l'arasement du barrage.

Le dossier indique que cette solution a été écartée en 2013 face à l'opposition de la population émise lors d'une réunion publique et le vote défavorable du conseil municipal, mais rien ne précise le nombre effectif d'opposants au projet ni la manière dont ces oppositions ont été exprimées et comptabilisées. L'expérimentation de l'ouverture des vannes, qui permettait de visualiser les modifications du paysage dues à la baisse du niveau de l'eau, a été écourtée, ce qui n'a pas permis d'apprécier si la population s'accoutumait à ces changements.

Les modifications de paysage dans le but d'un retour à l'état naturel ont une meilleure acceptabilité de la population aujourd'hui qu'en 2013 du fait d'une sensibilisation plus importante de la population aux enjeux environnementaux. La démarche serait davantage gratifiante pour le propriétaire et la commune que le projet soumis à l'enquête. Des aménagements paysagers peuvent également être réalisés afin de valoriser cette renaturation. La passerelle pourrait être conservée et la mise en place de micro seuils successifs pourrait, par exemple, être envisagée pour avoir un effet miroir se rapprochant du paysage actuel.

Pour toutes ces raisons, je considère que les inconvénients et les risques du projet sont excessifs par rapport aux avantages attendus. Par ailleurs, aucune observation du public ne m'invitant à penser le contraire, j'estime que le projet n'est pas d'intérêt général.

V. AVIS
---------

Après avoir :

- Étudié le dossier mis à l'enquête,
- Conduit l'enquête publique et m'être tenue à la disposition du public,
- Entendu toute personne qu'il me paraissait utile de rencontrer ou de consulter,
- Été sur le terrain et procédé à des visites ponctuelles durant l'enquête pour mieux appréhender le contexte du projet,
- Rencontré et étudié les précisions apportées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse,

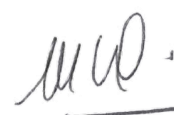
J'estime que :

Le projet n'est pas d'intérêt général

J'émet donc un  
**AVIS DEFAVORABLE**  
à la demande de déclaration d'intérêt général au projet de rétablissement de la  
continuité écologique de l'Aff au niveau du moulin de La Gacilly présentée par la  
commune de La Gacilly

Le 16 janvier 2023

La commissaire-enquêtrice



Mathilde Coussemacq